

Délibération de la Commission de Régulation de l'Electricité du 11 janvier 2001

relative aux principes de dissociation comptable

Vu les saisines d'Electricité de France (EDF), de Réseau Transport d'Electricité (RTE), de la Compagnie nationale du Rhône (CNR) et de l'ANROC ;

Vu la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et notamment ses articles 25 et 37 ;

Vu l'avis n°00-A-29 du Conseil de la Concurrence,

La Commission de Régulation de l'Electricité (CRE) adopte la délibération suivante.

1. Procédure suivie

La CRE a, par une recommandation en date du 13 juillet 2000 invité les opérateurs mentionnés à l'article 25 de la loi du 10 février 2000, à lui faire part de leurs propositions de principes de séparation comptable en vue de leur approbation. Elle a reçu le 22 septembre 2000 des propositions de principe formulées par EDF, le RTE et la CNR. Parmi les entreprises locales de distribution, les adhérents de l'ANROC, par la voix de leur fédération, ont proposé des principes, ou ont contacté individuellement les services de la CRE pour faire part de leurs points de vue sans saisir la CRE de propositions (il en est ainsi notamment des entreprises adhérentes de la FNSICAE ou de la FNCCR). L'ELE a enfin adressé un courrier à la CRE contestant certaines de recommandation.

Les propositions formulées sont très variables quant à leur forme et leur contenu, exprimant des préoccupations différentes selon les opérateurs.

a) La proposition d'EDF consiste notamment en :

- une description succincte des périmètres des entités dissociées,
- une proposition de bilan d'ouverture incluant une affectation des capitaux propres au prorata des passifs financiers de chaque entité,
- une liste des protocoles qui devront être élaborés pour préciser les relations financières entre entités,
- un pré-projet non exhaustif de compte de résultat en ce qui concerne l'entité distribution.

b) La proposition du RTE concerne plus particulièrement la répartition des passifs financiers. Le RTE propose une répartition des capitaux propres d'EDF tenant compte des actifs des différentes entités et de leur histoire financière.

c) La CNR a présenté des propositions assez précises de périmètres en séparant, d'une part, l'entité production d'électricité, et d'autre part, une entité « autres activités » incluant les activités de navigation et d'ingénierie. La CNR a également proposé des principes d'imputation comptable et une description des protocoles financiers retraçant les relations financières entre entités. Elle a surtout demandé que la dissociation comptable ne s'applique qu'à compter de l'exercice où la CNR sera un producteur de plein exercice soit au plus tôt à compter de l'exercice 2001.

d) L'ANROC a, également, formulé des propositions, concernant les périmètres comptables, les règles d'imputation des postes de bilan et de comptes de résultat. L'ANROC fait toutefois état des difficultés particulières que peut constituer l'obligation de dissociation comptable pour les distributeurs non nationalisés (DNN) disposant de moyens limités. Elle propose par conséquent l'application de modalités de dissociation comptable adaptées pour les DNN allant jusqu'à l'exonération pour les plus petits.

2. Avis du Conseil de la concurrence.

Dans le cadre de la procédure d'avis prévue par l'article 25 de la loi du 10 février 2000, les propositions des acteurs ont été présentées au Conseil de la Concurrence. Celui-ci a transmis son avis à la CRE le 27 décembre 2000.

Le Conseil conclut son avis en constatant « *s'agissant d'EDF, l'insuffisance des propositions qui lui sont soumises* ». En conséquence le Conseil « *ne s'estime pas en mesure de recommander à la Commission l'approbation de ces propositions* ». Le Conseil considère en effet que les propositions d'EDF demeurent en l'état trop lacunaires.

En ce qui concerne les périmètres comptables, le Conseil déplore leur caractère « imprécis » et l'insuffisance des éléments justificatifs présentés : « *Il est regrettable de ne pas disposer d'une description synthétique des activités de chaque entité dissociée* ».

Le Conseil relève en outre le caractère sommaire de la description du périmètre de l'entité transport, les incertitudes concernant la frontière entre transport et distribution. Pour la distribution, le Conseil indique que « *le périmètre comptable de cette entité comporte de nombreuses imprécisions* » liées en particulier aux incertitudes sur la frontière entre distribution et production au sein des fonctions clientèle.

En ce qui concerne les principes d'imputation comptable, le Conseil n'approuve pas les méthodes d'allocation des capitaux propres dans les bilans d'ouverture proposées par EDF et le RTE.

En ce qui concerne les relations financières entre entités, en l'absence de projets de protocoles, le Conseil « *émet les plus grandes réserves* » au sujet des modalités de tarification interne des prestations inter-services.

En ce qui concerne la CNR, le Conseil indique que différer d'un an l'application de l'obligation de dissociation comptable « *n'est pas de nature à entraîner de distorsion sensible de concurrence* ».

Enfin, en ce qui concerne les DNN, le Conseil note que « *l'établissement de comptes séparés pour les DNN lorsqu'ils n'ont pas de clients éligibles et qu'ils n'exercent que des activités sous monopole n'est pas indispensable du point de vue du droit de la concurrence* ». Par ailleurs, le Conseil considère que les DNN « *doivent trouver, en liaison avec le régulateur, des solutions adaptées à leur taille afin que les obligations comptables mises à leur charge ne soient pas disproportionnées par rapport au but poursuivi* ».

3. Décision de la CRE.

a) Les principes de séparation comptable prévus à l'article 25 de la loi susvisée ont pour objet de prévenir toutes discriminations, subventions croisées ou distorsions de concurrence. Etant donné l'état actuel du marché français de l'électricité, ces risques affectent proportionnellement plus l'opérateur historique EDF. Si les principes de séparation ont vocation à s'appliquer de la même façon à l'ensemble des opérateurs visés à l'article 25 de la loi, dès lors qu'ils se trouvent dans des situations identiques, leur définition doit permettre en priorité de prévenir ces risques au sein d'EDF.

A ce stade, et compte tenu de l'avis du Conseil de la Concurrence, la CRE constate que les principes qui lui sont proposés par EDF sont trop lacunaires et imprécis pour lui permettre de se prononcer valablement.

Elle considère ne pas être en mesure de se prononcer sur les principes proposés par les autres opérateurs sans pouvoir juger de leur efficacité pour atteindre l'objectif de transparence et de prévention des subventions croisées au sein d'EDF.

b) Dans le souci de permettre aux opérateurs de préparer leurs comptes dissociés 2000, qui devront être annexés aux comptes sociaux 2000, **la CRE précisera au cours du mois de février 2001 les principes généraux de dissociation comptable sur le fondement de l'article 37§6 de la loi du 10 février 2000.** Sur la base de ces principes, les opérateurs seront à nouveau amenés à saisir la CRE de leurs propositions de principes ayant servi à l'élaboration des comptes dissociés qui seront annexés aux comptes sociaux de l'exercice 2000. La CRE saisira alors à nouveau pour avis le conseil de la Concurrence, avant de délibérer sur leur approbation en application de l'article 25 de la loi susvisée.

Le Président

J. Syrota